

***Dispositions susceptibles de s'appliquer aux entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services***

---

Sont énumérées ci-après une série de dispositions légales et réglementaires d'ordre économique et financier qui constituent des dispositions d'intérêt général au sens des articles 564, § 1<sup>er</sup>, et 576, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi que de l'article 15 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et, par conséquent, pourraient concerner les activités des entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE) et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services. Cet aperçu n'est pas exhaustif et n'ôte rien à l'obligation de respecter, lors de l'exercice d'activités en Belgique, les dispositions de droit belge qui ne sont pas mentionnées ci-dessous (par exemple, celles relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal, du droit fiscal ou de la législation en matière de protection de la vie privée). Ces textes de loi peuvent être consultés sur <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>. La BNB et la FSMA ne peuvent être tenues responsables du caractère erroné ou incomplet de cette liste. Cette liste n'ouvre aucun droit.

A. *Dispositions de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance s'appliquant spécifiquement aux entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services :*

- les articles 16, alinéa 3 , 559, § 2 , 563 et 577, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

B. *Dispositions d'intérêt général directement applicables aux activités de distribution d'assurances exercées en Belgique par des entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services :*

- les articles 5, 16<sup>o</sup>/1 , 258, § 2, d) , 259, § 2 , 261, § 2 , 280 , 283, § 6 et §§ 8-11 , 288, § 4, alinéa 2 , 290 , 291 , 292 et 296, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- le règlement du 24 février 2017 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge, approuvé par arrêté royal du 2 mai 2017.

C. *Autres dispositions susceptibles de s'appliquer (en fonction des activités concrètes que les entreprises concernées souhaitent exercer en Belgique) aux activités des entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services :*

- le Titre VI « Des assurances maritimes » de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime ;
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et ses arrêtés d'exécution ;
- le Chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et ses arrêtés d'exécution ainsi que les règlements pris pour son exécution, tels que notamment :
  - le règlement du 3 avril 2014 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, approuvé par arrêté royal du 24 avril 2014 ;
  - le règlement du 26 mai 2016 de l'Autorité des services et marchés financiers encadrant la commercialisation de certains instruments dérivés auprès des consommateurs, approuvé par arrêté royal du 21 juillet 2016 ;
  - l'arrêté royal du 25 décembre 2017 précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des services et marchés financiers et portant des dispositions diverses, notamment l'article 3 ;
  - le règlement du 4 octobre 2022 de l'Autorité des services et marchés financiers subordonnant à des conditions restrictives la commercialisation auprès des consommateurs de certains contrats d'assurance portant sur des appareils multimédias, approuvé par l'arrêté royal du 20 octobre 2022 ;
- la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 modifiant le cadre légal des pensions des travailleurs indépendants (en abrégé : « LPCI »), et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (en abrégé : « LPC »), et ses arrêtés d'exécution ;
- le Titre XI, Chapitre VII « Création d'une banque de données relatives aux pensions complémentaires et information des travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires sur des données relatives aux pensions complémentaires », de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ainsi que l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;
- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- le Titre II, Chapitre V « Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants », de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) ;

- la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique ;
- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la loi du 4 avril 2014, tels que notamment :
  - l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée ;
  - l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique ;
  - l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances ;
  - l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;
  - l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples ;
  - l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie ;
  - l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l'article 204, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
  - l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail ;
  - l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- le Titre IV « Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise » de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses ;
- la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants ;
- la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires ;
- la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ;

- le Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VI reprises dans le Livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;
- le Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VII reprises dans le Livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VII reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire et de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;
- le Livre XVI « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre XVI reprises dans le Livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique, et les dispositions d'application de la loi propres au Livre XVI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre.

Il découle en outre de l'article 25 de la loi du 4 avril 2014 que les contrats destinés à satisfaire à une obligation d'assurance imposée par la loi belge sont régis par le droit belge. Le relevé de ces contrats est disponible sur la page internet :

<https://www.fsma.be/fr/liste-des-assurances-obligatoires>.